

AVIS

ENV.26.116.AV

Permis unique visant la création d'un parc de
trois éoliennes (Luminus) à LA BRUYERE – Recours

Avis adopté le 30/09/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus S.A.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 ¹
- *Date de réception du dossier :* 1/09/2026
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 11/10/2026 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Réunion préparatoire :* /
- *Audition :* 28/09/2026

Projet :

- *Localisation :* Le long de l'autoroute, entre les villages d'Émines et de Rhisnes
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes sur le territoire communal de La Bruyère. Elles sont disposées le long de l'autoroute E42, entre les villages d'Émines et de Rhisnes. Cette demande de permis a été déposée en 2016 et a fait l'objet de plusieurs recours. Les modèles envisagés en 2016 ne sont plus disponibles. Les nouveaux modèles proposés présentent toujours une hauteur de 150 m mais une puissance nominale supérieure à celle des modèles de 2016, à savoir comprise entre 3,6 et 4,2 MW. La production annuelle se situera entre 5.961 et 6.479 MWh/an/éolienne. Un complément été déposé à la suite de l'arrêt final du Conseil d'Etat annulant la décision d'octroi de 2016. Il vise à compléter et mettre à jour l'étude d'incidences de 2016 au regard d'éléments actuels, à savoir la réglementation et les situations existantes des différentes thématiques environnementales. Il intègre les apports amenés par le complément daté du 07/12/2018.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

AVIS

Préambule :

- 1) Le présent avis est le premier avis émis par le Pôle Environnement sur ce projet.
- 2) Le Pôle a émis un avis favorable sur le dossier déposé en 2022 concernant trois éoliennes implantées au même endroit (Réf. : ENV.22.122.AV du 24/10/2022).

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

En premier lieu, le Pôle s'est interrogé sur l'opportunité de mieux valoriser le potentiel venteux de cette zone au moyen d'une nouvelle demande de permis prenant en considération des éoliennes plus hautes et plus performantes. Toutefois, il ressort des informations transmises au Pôle qu'au vu des contraintes et des caractéristiques du site, il ne peut être établi avec certitude qu'un nouveau projet fondé sur des éoliennes plus performantes permettrait d'augmenter significativement le productible et d'exploiter ce potentiel de manière optimale, cela sans accroître les incidences environnementales.

Le Pôle relève par ailleurs que le nouveau complément réalisé permet une actualisation de nombreuses thématiques et présente nouvelle campagne de relevés biologiques complète.

Au regard de ces éléments et compte tenu du fait que ce dossier a fait l'objet de trois octrois au cours de la procédure, ainsi que d'un avis favorable antérieur du Pôle pour un projet similaire dans cette zone, le Pôle estime que le projet peut être considéré comme admissible sous réserve du respect des recommandations émises dans l'étude et ses compléments.

Le Pôle constate, en effet, que le projet respecte le principe de regroupement des infrastructures recommandé par le Cadre de référence de 2013, compte tenu de sa localisation entre l'autoroute E42 et la ligne haute tension. Sa configuration en ligne courbe relativement parallèle à l'autoroute en facilite la lisibilité depuis la grande majorité des points de vue.

Au niveau biologique, le Pôle constate l'évolution de la situation depuis 2016, tant au niveau chiroptérologique qu'au niveau de l'avifaune. Le complément d'études souligne à ce propos que : « *des niveaux d'incidences forts sur les populations locales d'Alouette des champs, de Buse variable et de Faucon crécerelle sont pressentis, avant la mise en place de mesures biologiques. Le niveau d'incidence est également fort dans le cas de modèle avec un bas de pale à 19 m (N131) pour le Milan royal. Des niveaux d'incidences forts sur les populations locales sont pressentis, avant la mise en place de mesures biologiques, pour huit espèces de chauves-souris : Murin de Natterer, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune.* » (page 274 du Complément).

Au vu de ces éléments, le Pôle appuie les recommandations suivantes de l'étude :

- aménager et entretenir 3 ha de couvert nourricier (céréales) et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) en faveur des oiseaux des plaines agricoles ;
- mettre en œuvre un système de détection/bridage avifaune (SDA) pour réduire le risque de collision pour le Milan royal si un modèle avec un bas de pale inférieur à 33 m est installé par le demandeur ;

- planter et entretenir 1.700 m de haies vives avec banquette enherbée de 3 m de large en faveur des chauves-souris ;
- mettre en place un système d'arrêt sur toutes les éoliennes visant à englober un minimum de nonante pour cent de l'activité chiroptérologique.

Avis sur la qualité du complément d'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que le complément d'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Bien que la procédure actuelle doive respecter le Cadre de référence de 2013, le Pôle accueille favorablement l'analyse de la compatibilité du projet avec le Cadre de référence 2024, réalisée à titre indicatif.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

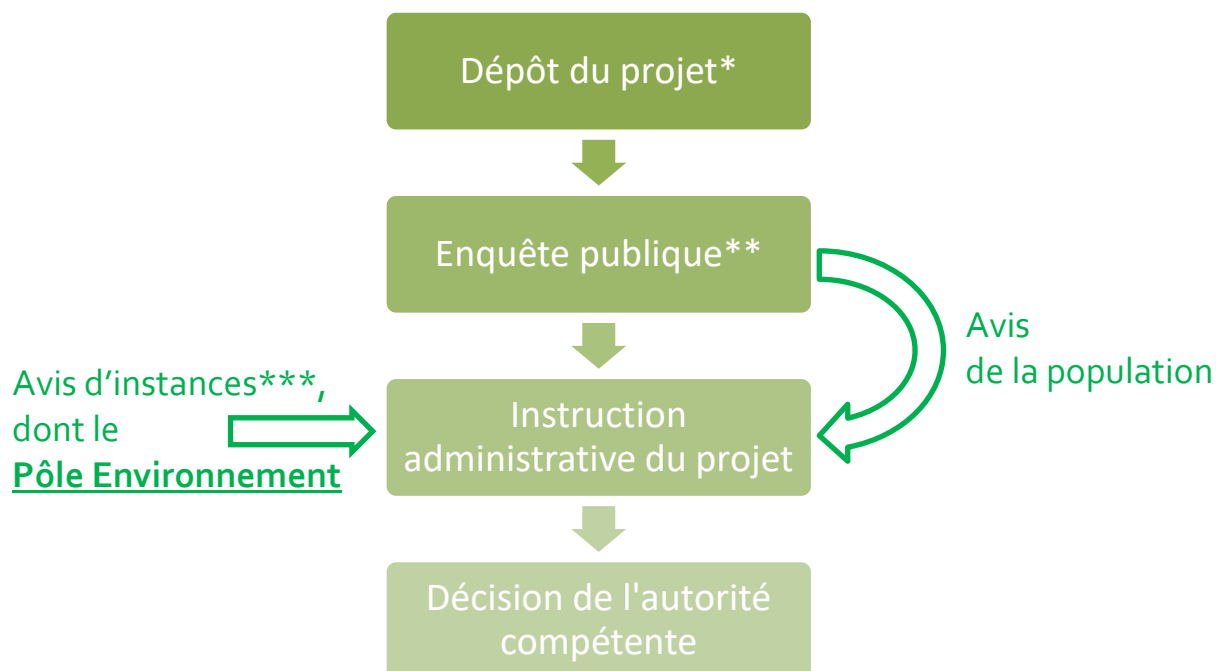
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.